



**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

n ° 056/2018

(annule et remplace la délibération n°035/2018)

Membres C.M.:19
En exercice : 17
Procurations : 3
Ayant participé : 12

Objet : Prescription de la révision allégée n°2 du PLU.

L'an deux mille dix-huit, 26 septembre,

Le Conseil Municipal de la commune de GARIDECH (Haute-Garonne) dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire au lieu habituel de ses séances sous la Présidence de M. Christian CIERCOLES, Maire.

Date de la convocation : le 17 septembre 2018.

Madame Gael KERVERN a été nommée secrétaire de séance.

PRESENTS : MMES TULET, BOUSSEMART, CARBO, KERVERN, AUGER. MM CIERCOLES, ANJARD, TIBAL, GUITARD, MARCHAND, CARLES, MONTALIEU.

ABSENT NON EXCUSE : MM THURIES.

ABSENTS EXCUSES : MME VOLTES.

**PROCURATIONS : MME CALMETTES à MME KERVERN.
MME SAGET à MM CIERCOLES.
MM VERDIER à MM ANJARD.**

J'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir adopter le projet de délibération suivant :

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juin 2012.

Vu la 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 29 novembre 2012.

Vu la modification n°1 approuvée le 21 mai 2015.

Vu la modification n°2 approuvée le 28 mars 2018.

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 11 avril 2018.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de procéder à une nouvelle révision allégée du PLU en vue d'apporter les modifications nécessaires au document graphique de la zone AUE située au Nord-Ouest de la commune. Il s'agira de reporter la surface dédiée à l'extension de la zone d'activité prévue initialement sur une partie de la parcelle 705 section A et de reporter cette surface sur la parcelle 271 section A. Objet introduit dans la modification simplifiée n°2.

Conformément à l'article L.153-34 du Code de l'urbanisme, lorsque la révision a uniquement pour objet de réduire un espace boisé classé, une zone agricole ou une zone naturelle et forestière, une protection édictée en raison des risques de nuisance, de la qualité des sites, des paysages ou des milieux naturels, ou est de nature à induire de graves risques de nuisance, sans qu'il soit porté atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables, une révision allégée est envisageable.

Dans la mesure où cette révision ne porte pas atteinte aux orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD), les modifications envisagées relèvent de la procédure de révision dite « allégée ».

Le projet de révision allégée sera arrêté et le bilan de la concertation tiré par le Conseil municipal. Le projet devra alors faire l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de la commune, et des personnes publiques associées, avant d'être soumis à enquête publique. Après enquête, le projet de PLU, le cas échéant modifié pour tenir compte des observations de la population, des personnes publiques associées et du Commissaire enquêteur, sera approuvé en Conseil municipal.

Dans le cadre de cette révision allégée, il convient de définir les objectifs de la révision ainsi que les modalités de concertation, conformément aux articles L.103-2 et L.103-3 du Code de l'urbanisme.

1-Les objectifs poursuivis par la révision allégée :

La révision allégée a uniquement pour objectif de reporter la surface dédiée à l'extension de la zone d'activité prévue initialement sur une partie de la parcelle section A705 et de reporter cette surface sur la parcelle section A271.

2-Les modalités de concertation :

Afin de définir les modalités de la concertation, il est proposé au Conseil municipal de délibérer sur les modalités suivantes relatives à la phase de concertation préalable :

- Mise à disposition en Mairie d'un registre destiné à recueillir toutes les observations du public
- Mise à disposition des documents d'études en mairie au fur et à mesure de leur état d'avancement
- Parution d'au moins un article dans la presse ou dans journal municipal ou sur internet.

C'est dans ce contexte que le Conseil municipal est invité à prescrire la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 7 juin 2012.

Vu la 1^{ère} modification simplifiée approuvée le 29 novembre 2012.

Vu la modification n°1 approuvée le 21 mai 2015.

Vu la modification n°2 approuvée le 28 mars 2018.

Vu la révision allégée n°1 approuvée le 11 avril 2018.

Après en avoir délibéré,

À l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal décide de :

- **PRESCRIRE** la révision allégée n°2 du PLU.
- **FIXER** les objectifs de la révision allégée tels qu'exposés ci-dessus
- **DEFINIR** les modalités de concertation exposées ci-dessus
- **DIRE** que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un délai d'un mois et d'une mention dans un journal, conformément aux articles R.153-21 du Code de l'urbanisme.

La délibération sera notifiée aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L 132-9 du code de l'urbanisme en application de l'article L 153-11 du même code :

- à Monsieur le Préfet de la Haute Garonne ;
- à Monsieur le Président du Conseil Régional de la Haute Garonne ;
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Haute Garonne;
- à Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Haute-Garonne ;
- à Monsieur le Chef de secteur de la Direction de la Voirie et des infrastructures départementales ;
- à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du SCOT Nord Toulousain ;
- à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de la Haute Garonne ;

- à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat de la Haute Garonne ;
- à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Haute Garonne ;
- à Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Coteaux du Girou ;
- à Monsieur le Président de la Mission Régionale d'autorité environnementale d'Occitanie ;
- à Monsieur le Président du Syndicat de l'électricité de la Haute-Garonne ;
- à Monsieur le Président du Syndicat des Eaux du Tarn et du Girou ;

Conformément aux dispositions de l'article L132-12 du Code de l'Urbanisme, pourront être consultés à leur demande :

- Monsieur Le Maire de GRAGNAGUE.
- Monsieur Le Maire de MONTASTRUC-LA-CONSEILLERE.
- Monsieur le Maire de BAZUS.
- Monsieur le Maire de CASTELMAUROU.

Vu le rapport de Monsieur le Maire et après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité ;

DÉCIDE

- **D'ENGAGER** une procédure de révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme conformément aux dispositions de l'article L 153-34 du Code de l'Urbanisme.
- **APPROUVE** les objectifs ci-dessus exposés.
- **APPROUVE** les modalités de la concertation telles que décrites ci-dessus et d'organiser la concertation prévue à l'article L 103-2 du Code de l'Urbanisme.
- **DIT** qu'à l'issue de la phase préalable de concertation Monsieur le Maire en présentera le bilan devant le Conseil Municipal qui en délibérera.
- **DIT** que la présente délibération sera, conformément aux articles L 121-4 et L 123-6 du Code de l'Urbanisme, notifiée par Monsieur le Maire aux personnes publiques associées à cette révision allégée.
- **DIT** que la présente délibération sera :
 - transmise au représentant de l'Etat dans le cadre de l'exercice du contrôle de légalité
 - affichée en Mairie pendant un mois (avec certificat d'affichage de Monsieur le Maire)
 - mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Fait à GARIDECH, les jours mois et an que dessus.
Au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme
Au registre,
Christian CIERCOLES
Maire de GARIDECH

